



Le droit au pluriel

MÉLANGES EN HOMMAGE AU DOYEN STANISLAS MELONÉ

Sous la direction de
Jeanne Claire MEBU NCHIMI

Presses Universitaires d'Afrique

Le droit au pluriel

Mélanges en hommage au Doyen Stanislas MELONÉ

En rejoignant l'éternité, le Doyen Meloné abandonnait pour la première fois, mais aussi définitivement, les amphithéâtres dont il aura passé la vie à arpenter les couloirs au Cameroun, en Afrique et dans le Monde. Pourtant, son esprit reste présent dans les hémicycles scientifiques.

Ce premier agrégé de Droit privé et de Sciences criminelles d'Afrique Noire, aura marqué de nombreuses générations d'intellectuels tant dans l'enseignement du Droit, l'encadrement des thèses et mémoires, les manifestations scientifiques nationales et internationales, la préparation aux concours d'agrégation que dans la gestion administrative des instances et institutions universitaires.



ISBN : 978-9956-532-07-X



9 789956 53207X

*Yvette Rachel Kalieu
Elongo
Agrégée des Facultés de Droit
Professeur Titulaire*

LE DROIT AU PLURIEL

Mélanges en hommage au Doyen Stanislas Meloné

Sous la direction de

Jeanne Claire MEBU NCHIMI

Professeur

Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Yaoundé II

Directeur du Centre de Recherche en Droit du Travail, de la Sécurité Sociale et des Affaires

Presses Universitaires d'Afrique, 2018

Le Centre d'Études et de Recherche en Droit du Travail, de la Sécurité Sociale et des Affaires (CDTSA) est une unité de recherche et de formation pluridisciplinaire à vocation nationale et internationale, dotée d'un Conseil scientifique regroupant des enseignants de rang magistral et des experts du secteur privé en sciences sociales.

Le CDTSA a pour objet de déployer des activités d'animation scientifique (recherche, formation, coopération et appui au développement) dans ses domaines de compétence. Dans ses missions, il intègre la prise en compte des problématiques du développement durable dont la gouvernance est un des volets essentiels.

Créé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur, il est rattaché à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Yaoundé II.

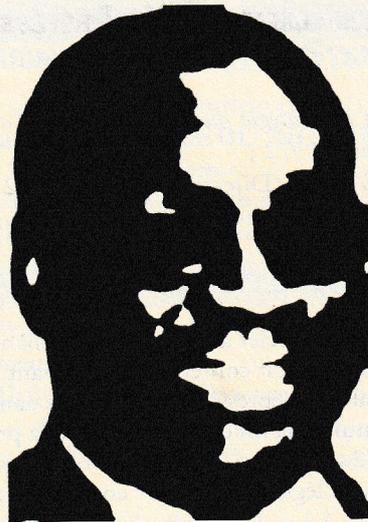


Presses Universitaires d'Afrique, marque déposée de AES. SA

2018, droits mondiaux.

www.aes-pua.com

ISBN : 978-9956-532-07-X



NOTE BIOGRAPHIQUE

En rejoignant l'éternité, le **Doyen Meloné** abandonnait pour la première fois, mais aussi définitivement, les amphithéâtres dont il aura passé la vie à arpenter les couloirs au Cameroun, en Afrique et dans le Monde. Pourtant, son esprit reste présent dans les hémicycles scientifiques.

Ce premier agrégé de Droit privé et de Sciences criminelles d'Afrique Noire, aura marqué de nombreuses générations d'intellectuels tant dans l'enseignement du Droit, l'encadrement des thèses et mémoires, les manifestations scientifiques nationales et internationales, la préparation aux concours d'agrégation que dans la gestion administrative des instances et institutions universitaires.

Dans le souci d'honorer la mémoire du **Professeur Emérite**, contribuer de la sorte à l'immortaliser, mais aussi de pérenniser son œuvre d'universitaire à la renommée internationale établie, ses étudiants, disciples et amis saisissent l'opportunité de la création du Centre de Recherche en Droit du Travail, de la Sécurité Sociale et des Affaires (CDTSA) au sein de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Yaoundé II, pour exhumer le vieux projet initié par ses collègues.

L'ambition de capter la multidisciplinarité du « Maître » a motivé le choix du comité de réflexion de lui consacrer une série d'études regroupées autour du thème général : « **LE DROIT AU PLURIEL** ».

Par son caractère englobant, ce thème traduit l'immensité des champs d'intervention et de recherche du Maître qui enveloppent tant le droit privé que le droit public. Son exceptionnelle ouverture appelle à une transversalité impliquant également la théorie du droit et la science politique ; ainsi qu'une réflexion pluridisciplinaire à l'échelon interne, communautaire et international. Par ailleurs, on ne saurait occulter les disciplines voisines du Droit telles que les Sciences économiques et de Gestion, le **Professeur Stanislas Meloné** ayant été Doyen de la Faculté de Droit et de Sciences Economiques de la défunte Université de Yaoundé.

EXTRAIT DE LA PRODUCTION SCIENTIFIQUE DU PROFESSEUR STANISLAS MELONÉ

I. Ouvrages

1. *La parenté et la terre dans la stratégie du développement, l'expérience camerounaise, étude critique*, édition Klincksieck, Paris, 1972 ;
2. *Encyclopédie juridique de l'Afrique* (Directeur), N.E.A, 1982 ;
3. *La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 : Aspects juridiques et politiques*, Fondation Friedrich Ebert, 1996. (Co-auteur).

II. Articles

1. Régime matrimoniaux et droit foncier au Cameroun, *Penant*, 1971 ;
2. Le poids de la tradition dans le droit contemporain, *Penant*, 1971 ;
3. L'article 288 du Code pénal et la répression des activités dangereuses, *RCD*, n°2, 1972 ;
4. Le Code civil contre la coutume, la fin de la suprématie (à propos des effets patrimoniaux du mariage), *RCD*, n° 1, 1972 ;
5. Les grandes orientations de la législation pénale en Afrique : le cas du Cameroun, *RCD*, n°7 ; 1975 ;
6. Les résistances du droit traditionnel au droit moderne des obligations ; Actes du colloque de Dakar, *Revue Sénégalaise de Droit*, 1977 ;
7. Le droit successoral camerounais : étude critique de quelques jurisprudences (première tendance), *RCD*, n°17 et 18, 1979 ;
8. L'instruction préparatoire en Afrique noire francophone, *RIDP*, 1982 ;
9. La technique de codification en Afrique : pratique camerounaise, *Rapport congrès IDEF*, nov. 1985 ;
10. Source anglaise de la procédure pénale, in *L'Etat moderne horizon 2000, aspects internes et externes*, Mélanges offerts à P.F. GONIDEC, LGDJ, 1985 ;
11. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique, *RCD*, n° 31-32, 1986 ;
12. Le droit successoral camerounais : étude de quelques points en jurisprudence (première approche) », *RCD*, n° 31-32, 1986 ;
13. Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique ; l'exemple du Cameroun, *RIDC*, 1986 ;
14. La vérité dans le procès civil camerounais, séminaire international sur la vérité dans le procès civil en droit comparé au Canada, 1987 ;
15. Le traité OHADA et spécialistes camerounais, *Communication*, séminaire GICAM, Fondation Friedrich Ebert, 1996 ;
16. Constitution et droit pénal : piste de recherche après la loi n°96/06 du 18 janvier 1996, *La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 : Aspects juridiques et politiques*, Fondation Friedrich Ebert, 1996.

III- Notes de jurisprudence

1. Arrêt CA Littoral du 30 avril 1971, *RCD*, n° 3, 1973.
2. Arrêt CS N° 17/L du 20 décembre 1973, affaire Ministère Public c/ N...André, *RCD*, n° 7, 1975.
3. Arrêt CS N° 12/L du 5 juillet 1973, affaire B...Luc Flaubert c/ N...Sara Micheline, *RCD* n° 7, 1975.
4. Arrêt de la Cour suprême du Cameroun du 10 octobre 1977, *RCD*, Série 2, n° 13-14, 1977.
5. Arrêt de la Cour suprême du Cameroun du 12 août 1977, *RCD*, n° 17 et 18, 1979.

- Adolphe MINKOA
ment de Droit Privé
 - Jeanne Claire NCH
Travail de la Sécurité
 - Gérard PEKASSA
Ministre ;
 - Henri Désiré MOD
et Politiques de l'Univ
 - Victor Emmanuel B
 - André AKAM AKAM
l'Université de Douala
 - Hugues KENFACK
l'Université de Toulou
 - Spener YAWAGA, A
tiques de l'Université d
 - Isaac TAMBA, Mai
tion des Investissements
 - Jean Marie TCHAK
 - Yvette Rachel KAL
 - Joseph FOMETEU
 - François KUASSI D
 - Alain KENMOGN
 - Pierre Etienne KEN
 - Jacques BIAKAN, M
 - Cosmas CHEKA, M
 - Sylvain Sorel KUAT
 - Hervé Magloire MO
 - Monique Aimée MO
 - Alfred NGANDO,
 - Eloi SOBGUL, Mai
 - Moïse TIMTCHUE
-
- Magloire ONDOA
l'Université de Yaoundé
 - Ephraïm NDEH N

LE DROIT AU PLURIEL MÉLANGES EN HOMMAGE AU DOYEN STANISLAS MELONÉ

Sous la direction de
Jeanne Claire MEBU NCHIMI

Professeur
Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Yaoundé II
Directeur du Centre de Recherche en Droit du Travail, de la Sécurité Sociale et des Affaires

COMITÉ SCIENTIFIQUE

- Adolphe MINKOA SHE, *Professeur – Recteur de l'Université de Yaoundé II, Chef de Département de Droit Privé Fondamental ;*
- Jeanne Claire NCHIMI MEBU, *Professeur, Directeur du Centre de Recherche en Droit du Travail, de la Sécurité Sociale et des Affaires, Université de Yaoundé II ;*
- Gérard PEKASSA NDAM, *Professeur, Conseiller Technique dans les services du Premier Ministre ;*
- Henri Désiré MODI KOKO BEBEY, *Professeur, Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang ;*
- Victor Emmanuel BOKALLI, *Professeur, Secrétaire Général de l'Université de N'gaoundéré ;*
- André AKAM AKAM, *Professeur, Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Douala ;*
- Hugues KENFACK, *Professeur, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de l'Université de Toulouse ;*
- Spener YAWAGA, *Maitre de Conférences, Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Maroua ;*
- Isaac TAMBA, *Maitre de Conférences, Directeur Général de l'Economie et de la Programmation des Investissements Publics (MINEPAT) ;*
- Jean Marie TCHAKOUA, *Professeur, Université de Yaoundé II ;*
- Yvette Rachel KALIEU ELONGO, *Professeur, Université de Dschang ;*
- Joseph FOMETEU, *Professeur, Université de N'gaoundéré ;*
- François KUASSI DECKON, *Maitre de Conférences, Université de Lomé ;*
- Alain KENMOGNE SIMO, *Maitre de Conférences, Université de Yaoundé II ;*
- Pierre Etienne KENFACK, *Maitre de Conférences, Université de Yaoundé II ;*
- Jacques BIAKAN, *Maitre de Conférences, Université Yaoundé II ;*
- Cosmas CHEKA, *Maitre de Conférences, Université de Yaoundé II ;*
- Sylvain Sorel KUATE, *Maitre de Conférences, Université de Yaoundé II.*
- Hervé Magloire MONEBOULOU, *Maitre de Conférences, Université de Douala ;*
- Monique Aimée MOUTHIEU, *Maitre de Conférences, Université de Yaoundé II ;*
- Alfred NGANDO, *Maitre de Conférences, Université de Yaoundé II ;*
- Eloi SOBGUI, *Maitre de Conférences, Université de Yaoundé II ;*
- Moïse TIMTCHUENG, *Maitre de Conférences, Université de Dschang.*

COMITÉ D'HONNEUR

- Magloire ONDOA, *Professeur, Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Yaoundé II ;*
- Ephraïm NDEH NGWAFOR, *Professeur, Recteur honoraire ;*

- Etienne Charles LEKENE DONFACK, *Maitre de Conférences, Doyen honoraire de l'Université de Douala* ;
- Maurice KAMTO, *Professeur, Doyen honoraire* ;
- Nicole Claire NDOKO, *Professeur, Doyen honoraire de l'Université de Douala* ;
- Michael ALETUM TABUWE, *Professeur Emérite* ;
- Joseph Marie BIPOUN WOUM, *Professeur, Doyen honoraire* ;
- Alex Dieudonné TJOUEN, *Maitre de Conférences, Avocat au Barreau du Cameroun*.

COMITÉ DE PARRAINAGE

- Projet d'Appui à la Compétitivité des Entreprises (PACOME) ;
- Programme Supérieur de Spécialisation en Finances Publiques (PSSFP) ;
- M. Cyrille EDOU ALO'O, Directeur Général du Budget du Ministère des Finances ;
- Isaac TAMBA, Maitre de Conférences, Directeur Général de l'Economie et de la Programmation des Investissements Publics (MINEPAT) ;
- Achille BASAHAG, Président du Comité de pilotage du PSSFP
- Direction Générale de l'Economie, de la Programmation des Investissements Publics (DGEPIP) ;
- M. Urbain Philippe ADJANON, Directeur Général de l'Institut International des Assurances (IIA) ;
- Henri Désiré MODI KOKO BEBEY, Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang ;
- M. Salomon EHET, Directeur de l'Institut des Relations Internationales du Cameroun ;
- Dorothee Cossi SOSSA, Secrétaire Permanent de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires - Professeur ;
- M^e François TWENGEMBO, Avocat au Barreau du Cameroun ;
- M. Emmanuel NGANOU DJOUMESSI, Ministre des Travaux Publics ;
- Pr Pascal NGUIHE KANTE, Secrétaire Général Adjoint des services du Premier Ministre ;
- M. Jean TCHOFFO, Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- M. Jean- Marie MANI, Directeur National de la Banque des Etats d'Afrique Centrale ;
- M. Joseph TEDOU, Directeur Général de l'Institut National de la Statistique ;
- M. Armand-Claude ABANDA, Représentant-Résidant de l'Institut Africain de l'Informatique ;
- Ministère des Forêts et de la Faune ;
- Maître Oumar ALI, Avocat au Barreau du Cameroun.

COMITÉ DE RELECTURE

- Pr. Robert ASSONTSA ;
- Dr Stéphane Joële, TECHE NDENO ;
- Dr Rodrigue TCHATCHOUANG TCHEJIP ;
- Dr William NYANDA KAMWA ;
- Mesmer BOPDA TAGNE ;
- Marcelle TCHOKOUASSI ;
- Samuel FOPESSI ;
- Nicole NSIKAPING.

INDEX A

(Les a

1. Akam Akam (André)
2. Anazetpouo (Zakari)
3. Ayissi Afana (Jean Ba)
4. Badji (Mamadou), Pr
5. Bahoken (Valeri Lesn
6. Banamba (Boniface),
7. Biakan (Jacques), Ma
8. Bilou Ntonga (Gaëtan
9. Bilong Nkoh (Franci
10. Bokali (Victor-Emm
11. Cheka (Cosmas), M
12. Cocorre-Zilgien (Ph
13. Deckon (Kizani Fra
14. Djongue (Gérard)
15. Ella Ella (Albert Sé
16. Essame (Patrice), G
17. Foko (Athanas), M
18. Fomenou (Joseph),
19. Ghoni (Alain), Prof
20. Guessé Isème (Li
21. Jague (Grégoire), P
22. Kallen Elongo (Y
23. Kanta Fendap (El
24. Kanto (Maurice),
25. Kébe George Nih
26. Kenick Pierre Eit
27. Kenick Hugues, P
28. Kenyige Simo (J
29. Kom (Jacqueline),
30. Kom Kama (Nou
31. Low-Guillaume (
32. Mawou (Salvator
33. Mhoni Mhoni (J
34. Ndié Ndié (J
35. Nkomo Nkomo (N
36. Ndié Koko Bébe
37. Nkomo Nkomo (W

INDEX ALPHABÉTIQUE DES CONTRIBUTEURS

(Les chiffres renvoient aux belles pages des contributions)

1. Akam Akam (André), Professeur, **915**
2. Anazetpouo (Zakari), Maître de Conférences, **551**
3. Ayissi Afana (Jean Baptiste), Doctorant, **415**
4. Badji (Mamadou), Professeur, **53**
5. Bahoken (Valeri Lesmont), Chargé de cours, **191**
6. Banamba (Boniface), Maître de Conférences, **679**
7. Biakan (Jacques), Maître de Conférences, **855**
8. Biloa Ntonga (Gaëtan Mamert), Docteur Ph.D, **1117**
9. Bilong Nkoh (Francis Riche), Chargé de Cours, **995**
10. Bokalli (Victor-Emmanuel), Professeur, **67**
11. Cheka (Cosmas), Maître de Conférences, **807, 831**
12. Cocatre-Zilgien (Philippe), Professeur, **49**
13. Deckon (Kuassi François), Maître de Conférences, **523**
14. Djongoue (Gérard), Assistant, **395**
15. Ella Ella (Albert Stève), Doctorant, **461**
16. Essame (Patrice), Commissaire Principal de Police, **481**
17. Foko (Athanase), Maître de Conférences, **973**
18. Fometeu (Joseph), Professeur, **631**
19. Ghozi (Alain), Professeur, **341**
20. Guessele Isseme (Lionel Pierre), Maître de Conférences, **701**
21. Jiogue (Grégoire), Professeur, **93**
22. Kalieu Elongo (Yvette Rachel), Professeur, **597**
23. Kamta Fendop (Elvice Médard), Docteur Ph.D, **1091**
24. Kamto (Maurice), Professeur, **17**
25. Kelese George Nshom, Senior Lecturer, **1135**
26. Kenfack (Pierre Etienne), Maître de Conférences, **305**
27. Kenfack Hugues, Professeur, **507**
28. Kenmogne Simo (Alain), Maître de Conférences, **613**
29. Kom (Jacqueline), Maître de Conférences, **353**
30. Kom Kamsu (Maurice), Chargé de Cours, **749**
31. Lowé Gnintedem (Patrick Juvet), Chargé de Cours, **731**
32. Mancuso (Salvatore), Professeur, **123**
33. Mbetiji Mbetiji (Michel), Senior Lecturer, **1135**
34. Mebu Nchimi (Jeanne Claire), Professeur, **207**
35. Mevougou Nsana (Roger), Professeur, **137**
36. Modi Koko Bebey (Henri), Professeur, **325**
37. Moneboulou Minkada (Hervé Magloire), Maître de Conférences, **23**
38. Mouthieu épse Njandeu (Monique Aimée), Maître de Conférences, **651**

39. Ndzuenkeu (Alexis), Magistrat, **437**
40. Ngah Noah (Marcel Urbain), Assistant, **1161**
41. Ngamaleu Djuiko (Sylvie), Chargé de Cours, **1013**
42. Ngando (Blaise Alfred), Maître de Conférences, **231**
43. Nguiffo (Samuel), Secrétaire Général du Centre pour l'Environnement et le Développement, **249**
44. Njoya (Jean), Professeur, **275**
45. Ntah à Matsah (Henri Martin Martial), Maître-Assistant Cames, **577**
46. Omgba Mbarga (Augustin Berceau), Chargé de Cours, **1029**
47. Soweng (Dieudonné), Chargé de Cours, **891**
48. Tchakoua (Jean-Marie), Professeur, **157**
49. Tchamwock-Deuffi (Virginie Magloire), Assistant, **377**
50. Tchatchouang Tchejip (Rodrigue), Assistant, **1071**
51. Tcheumalieu Fansi (Manuel Roland), Chargé de Cours, **871**
52. Tchouambia Tomtom (Louis Jean Bedel), Chargé de Cours, **415**
53. Tepi (Samuel), Chargé de Cours, **1049**
54. Wandji Kamga (Alain-Douglas), Chargé de Cours, **779**
55. Yawaga (Spener), Maître de Conférences, **935**
56. Zambo Zambo (Dominique Junior), Maître de Conférences, **173**

Le Doyen Meloné et le

MAURICE KAMTO,

In memoriam

ECCE HOMO SCIENTIF

HERVÉ MAGLOIRE MONEE

*Synthèse de l'œuvre d'un
camerounaise de droit*

I. Le droit en sources

PHILIPPE COCATRE-ZIL

*Justinien, africain et f
traduction en français*

MAMADOU BADJI,

Légistique et protection

VICTOR-EMMANUEL BOK

La mer, source du dro

GRÉGOIRE JIOGUE,

*Les sources indirectes
personnelles OHADA*

SALVATORE MANCUSO,

Langues et droits en

ROGER MEVOUNGOU

*Retour aux sources d
au Cameroun*

JEAN-MARIE TCHAKOU

*La parenté et les rela
d'un ménage trop pa*

TABLE DES MATIERES

Le Doyen Meloné et le *jus facere*

MAURICE KAMTO,

In memoriam

17-22

ECCE HOMO SCIENTIFICUS

HERVÉ MAGLOIRE MONEBOULOU MINKADA,

Synthèse de l'œuvre d'un pionnier du droit privé dans la revue camerounaise de droit

23-46

I. Le droit en sources et en ressources

PHILIPPE COCATRE-ZILGIEN,

Justinien, africain et francophone. Note sur une nouvelle traduction en français des Institutes de l'empereur Justinien

49-52

MAMADOU BADJI,

Légistique et protection des administrés

53-65

VICTOR-EMMANUEL BOKALLI,

La mer, source du droit

67-92

GRÉGOIRE JIOGUE,

Les sources indirectes du droit français et le droit des sûretés personnelles OHADA

93-122

SALVATORE MANCUSO,

Langues et droits en Afrique

123-136

ROGER MEVOUNGOU NSANA,

Retour aux sources du droit de la promotion immobilière au Cameroun

137-156

JEAN-MARIE TCHAKOUA,

La parenté et les relations de travail : les insidieuses vicissitudes d'un ménage trop paisible

157-171

DOMINIQUE JUNIOR ZAMBO ZAMBO, <i>Compte à rebours pour la coutume au Cameroun (éléments pour une théorie de la « scripturalisation » du droit camerounais)</i>	173-190
VALERI LESMONT BAHOKEN, <i>L'aliénation des tenures coutumières au Cameroun</i>	191-206
JEANNE CLAIRE MEBU NCHIMI, <i>Le pluriel juridique de la rétractation</i>	207-229
BLAISE ALFRED NGANDO, <i>L'anthropologie juridique serait-elle la vraie science universelle du droit ?</i>	231-248
SAMUEL NGUIFFO, <i>Les autochtones et la terre au Cameroun : le divorce du droit écrit et des communs</i>	249-274
JEAN NJOYA, <i>Parenté, religion et luttes hégémoniques dans l'arène politique locale : le cas du pays Bamoun (Cameroun)</i>	275-301
II. Les contraintes du droit	
PIERRE ETIENNE KENFACK, <i>Les contraintes du producteur des normes foncières pour le Cameroun d'aujourd'hui</i>	305-324
HENRI MODI KOKO BEBEY, <i>La gouvernance des entreprises publiques camerounaises : un échec réversible</i>	325-339
ALAIN GHOZI, <i>Commission de transport – crédit-bail – affacturage de l'intérêt de reliaer entre eux différents actes uniformes</i>	341-351
JACQUELINE KOM, <i>Les régimes matrimoniaux à l'épreuve des procédures collectives dans l'espace Ohada</i>	353-375
VIRGINIE MAGLOIRE TCHAMWOCK-DEUFFI, <i>Des résistances de quelques règles et pratiques coutumières au droit civil moderne camerounais : Étude de droit de la famille</i>	377-394

GÉRARD DJONGOUE,
La transparence des organes

LOUIS JEAN BEDEL TCHOUMOU,

JEAN BAPTISTE AYISSI AFOU,

*« Justice populaire »
socio-juridique*

ALEXIS NDZUENKEU,

*Le juge de l'exécution...
natale entre le droit Ohada*

ALBERT STEVE ELLA ELLA,

L'Etat et les voies d'exécution

PATRICE ESSAME,

Crise interne violente et

III. Les linéaments de

HUGUES KENFACK,

Pacte de préférence, li

KUASSI FRANÇOIS DECKO,

*La prestation de quali
française n° 2016-1
droit des contrats, du*

ZAKARI ANAZETPOUO,

La dimension plurielle

HENRI MARTIN MARTIAL,

La protection du cons

IV. Le droit à l'intern

YVETTE RACHEL KALIEU,

*La contribution de la C
taire dans la Cema: P
et d'interprétation du*

	GÉRARD DJONGOUE, <i>La transparence des organismes de gestion collective au Cameroun</i>	395-413
173-190		
	LOUIS JEAN BEDEL TCHOUAMBIA TOMTOM, JEAN BAPTISTE AYISSI AFANA, <i>« Justice populaire » et droits de l'homme au Cameroun : étude socio-juridique</i>	415-435
191-206		
207-229	ALEXIS NDZUENKEU, <i>Le juge de l'exécution... exécute : épilogue d'une confrontation décennale entre le droit Ohada et le droit processuel camerounais ?</i>	437-459
	ALBERT STEVE ELLA ELLA, <i>L'Etat et les voies d'exécution dans le droit privé des affaires</i>	461-479
231-248		
	PATRICE ESSAME, <i>Crise interne violente et droits de l'Homme</i>	481-504
249-274		
275-301		

III. Les linéaments du droit des contrats

	HUGUES KENFACK, <i>Pacte de préférence, liberté ou contrainte ?</i>	507-521
	KUASSI FRANÇOIS DECKON, <i>La prestation de qualité au sens de l'article 1166 de l'ordonnance française n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations</i>	523-549
	ZAKARI ANAZETPOUO, <i>La dimension plurielle du contrat de travail au Cameroun</i>	551-576
	HENRI MARTIN MARTIAL NTAH à MATSAH, <i>La protection du consentement en droit administratif contractuel</i>	577-594

IV. Le droit à l'international

	YVETTE RACHEL KALIEU ELONGO, <i>La contribution de la Cour de Justice à l'effectivité du droit communautaire dans la Cemas: Réflexions sur une quinzaine d'années d'application et d'interprétation du droit communautaire</i>	597-612
--	---	---------

- ALAIN KENMOGNE SIMO,**
Le pluriel des procédures collectives bancaires dans l'espace CEMAC **613-630**
- JOSEPH FOMETEU,**
Le contentieux du droit d'auteur et des droits voisins dans la zone OAPI **631-650**
- MONIQUE AIMÉE MOUTHIEU ÉPSE NJANDEU,**
Les mutations de l'ordre public dans le droit de la famille en Afrique noire francophone **651-677**
- BONIFACE BANAMBA,**
Droit Ohada et conflits de juridictions **679-700**
- LIONEL PIERRE GUESSELE ISSEME,**
La codification du droit électoral dans les États d'Afrique noire francophone **701-730**
- PATRICK JUVET LOWÉ GNINTEDEM,**
La libre circulation des biens à l'épreuve de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle dans le système OAPI **731-747**
- MAURICE KOM KAMSU,**
L'apport du nouveau droit Ohada de l'insolvabilité dans la protection du débiteur **749-777**
- ALAIN-DOUGLAS WANDJI KAMGA,**
Le droit africain des successions à l'aune des droits fondamentaux: réflexion à partir des droits béninois, camerounais et maliens **779-804**

V. Le droit, l'économie et la finance

- COSMAS CHEKA,**
La monnaie à l'ère du numérique : enjeux de définition et d'émission sous le droit camerounais **807-830**
- COSMAS CHEKA,**
What does 'money' mean and who issues it in the digital age under cameroonian law? **831-853**
- JACQUES BIAKAN,**
L'actionnariat public en droit camerounais **855-870**

MANUEL ROLAND TCHE
Microcrédits à taux d

DIEUDONNÉ SOWENG,
Plaidoyer pour une camerounais de la p

VI. Le droit en mou

ANDRÉ AKAM AKAM,
Crise (s) de la justice « pouvoir » à la cri

SPENER YAWAGA,
Le principe de propo partir du droit péna

ATHANASE FOKO,
Esquisse de quelques camerounais

FRANCIS RICHE BILON
La crise de crédibili

SILVIE NGAMALEU D
Les dits et non-dits recours à la PMA d personnes et de la fa

AUGUSTIN BERCEAU OM
L'aveu et l'intime c

SAMUEL TEPL,
Les nouvelles tech communication : u

RODRIGUE TCHATCH
Les mesures altern

MANUEL ROLAND TCHEUMALIEU FANSI,
Microcrédits à taux d'intérêt raisonnable : réalité ou utopie ? 871-890

DIEUDONNÉ SOWENG,
*Plaidoyer pour une consécration de la faute lucrative en droit
 camerounais de la publicité commerciale* 891-911

VI. Le droit en mouvement

ANDRÉ AKAM AKAM,
*Crise (s) de la justice au Cameroun ? Brèves réflexions sur un
 « pouvoir » à la croisée des chemins* 913-934

SPENER YAWAGA,
*Le principe de proportionnalité en matière pénale. Réflexion à
 partir du droit pénal camerounais* 935-972

ATHANASE FOKO,
*Esquisse de quelques idées sur la réforme du système d'état civil
 camerounais* 973-994

FRANCIS RICHE BILONG NKOI,
La crise de crédibilité des normes de procédure pénale 995-1012

SYLVIE NGAMALEU DJUIKO,
*Les dits et non-dits du législateur camerounais en matière de
 recours à la PMA dans l'avant-projet du code camerounais des
 personnes et de la famille* 1013-1028

AUGUSTIN BERCEAU OMGBA MBARGA,
L'aveu et l'intime conviction du juge dans le procès pénal 1029-1048

SAMUEL TEPI,
*Les nouvelles technologies de l'information et de la
 communication : une solution pour le juge de demain ?* 1049-1069

RODRIGUE TCHATCHOUANG TCHEJIP,
Les mesures alternatives dans le système répressif camerounais 1071-1090

ELVICE MÉDARD KAMTA FENDOP,

*Le rôle de l'Etat dans la dynamique du droit du travail
OHADA en gestation*

1091-1116

GAËTAN MAMERT BILOA NTONGA,

*La tendance régressive de la régulation du contrat en droit
pétrolier au sud du Sahara*

1117-1134

KELESE GEORGE NSHOM

MICHEL MBETIJI MBETIJI,

*The contrasting attitudes of legislative and judicial authorities
towards repression of electoral offences in Cameroon: an obstacle
to electoral governance*

1135-1158

Epilogue : le doyen Meloné entre héritage et avenir

MARCEL URBAIN NGAH NOAH,

*Quand sonnent les cloches du pluralisme juridique : méditations
post-méloniennes sur un paradigme renaissant de la discipline
juridique*

1161-1180

LE

LA CONTRIBUTION DE LA COUR DE JUSTICE À L'EFFECTIVITÉ DU DROIT COMMUNAUTAIRE DANS LA CEMAC: RÉFLEXIONS SUR UNE QUINZAINE D'ANNÉES D'APPLICATION ET D'INTERPRÉTATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE



Merci à vous !

YVETTE RACHEL KALIEU ELONGO

*Professeur Agrégée, Droit privé,
Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
Université de Dschang*

La Cour de Justice de la Cemac, créée à l'origine par la Convention du 5 juillet 1996, fait partie des quatre principales institutions de la Cemac, à côté du parlement communautaire, de l'Union Economique de l'Afrique Centrale (Ueac) et de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (Umac). Sa création est venue compléter harmonieusement le processus d'intégration mis en place au sein de la Cemac dès sa création en 1994. En effet, l'adoption des textes communautaires, quelle qu'en soit par ailleurs leur qualité, ne suffit pas à garantir la bonne application du droit communautaire et faciliter l'intégration des Etats.

La Cour est composée de deux Chambres : une Chambre des Comptes et une Chambre Judiciaire. Cette dernière est le principal organe judiciaire de la Communauté. Elle fonctionne sur la base de trois textes. En plus de la Convention régissant la Cour de Justice, il faut ajouter l'Acte additionnel n° 06/00/Cemac0041-CCE-CJ-02 du 14 décembre 2000 portant Statut de la Chambre Judiciaire et l'Acte additionnel n°04/00/Cemac/041-CCE-CJ-02 du 14 décembre 2002 portant Règlement de procédure. Elle dispose, grâce à la procédure du recours préjudiciel prévue à l'article 17 de la Convention régissant la Cour de Justice, du monopole de l'interprétation du droit communautaire. Mais, elle est surtout chargée de l'application de ce droit.

Il est vrai que les juges nationaux jouent également un rôle de premier plan dans l'application du droit communautaire et particulièrement du droit dérivé¹

¹ La répartition des compétences entre la Cour et les juges nationaux a donné lieu à des contentieux et particulièrement à un arrêt rendu par la Cour dans lequel elle se déclarait incompétente à connaître de l'annulation d'une mesure nationale prise en violation du droit communautaire. Voir Arrêt N°001/CJ/Cemac/

constitué des actes pris par les organes ou institutions communautaires. Du fait de son application directe, le droit communautaire s'insère automatiquement dans le droit interne des Etats membres et peut être invoqué par les particuliers devant les autorités administratives ou juridictionnelles nationales dans les mêmes conditions que les normes internes².

La Cour de justice de la Cemap dont le siège se trouve à N'Djamena au Tchad, est entrée effectivement en fonction en 2001. Après plus d'une quinzaine d'années de fonctionnement, elle s'affirme aujourd'hui comme l'une des institutions dont le rôle est incontournable pour l'implémentation du droit communautaire Cemap³. A ce jour, elle a déjà rendu de nombreuses décisions et donner quelques avis.

Pour autant, ces décisions et avis, qui, pour certains, contribuent à mettre en place une véritable jurisprudence communautaire dans bien des domaines tels que la fonction publique communautaire, le droit bancaire ou le droit de la responsabilité extracontractuelle, restent encore largement méconnus.

Mais, au-delà de cette question de l'accessibilité de la jurisprudence communautaire qui peut être résolue, il convient surtout de s'interroger sur la possibilité pour la Cour, à travers les décisions rendues, de contribuer à l'effectivité du droit communautaire. L'application, et dans certains cas l'interprétation qu'elle fait des différentes normes communautaires peut-elle contribuer à une réelle effectivité du droit communautaire et partant à une véritable sécurité juridique ?

A la vérité, l'on se doit de constater que le rôle du juge communautaire dans l'effectivité du droit de la Cemap est indéniable⁴ même s'il se heurte à certains écueils. Il s'agira, dans cette contribution, tout en montrant cet apport du juge, de lever un pan de voile sur les défis qui restent ceux de cet acteur majeur mais aussi des autres institutions et même des Etats afin d'asseoir une jurisprudence communautaire au sein de la Cemap et d'assurer « une plus grande sécurité juridique et judiciaire » dans l'espace communautaire.

CJ/07 du 01/02/2007, Affaire Société Anonyme des Brasseries du Cameroun c/ La République du Tchad. Requête aux fins de sursis à exécution de l'Arrêté n°160/MFEP/SG/DGDDI/2006 du Ministre des Finances, Note Nguena Djoufack (A. L.), RDJ-Cemap, n°1, 2012, p.7 et sv. Selon le commentateur, si les textes notamment les conventions donnent compétence à la Cour pour connaître de l'application des mesures nationales, ces textes ne sont pas aussi clairs que cela et gagneraient à être plus précis.

2. Un auteur souligne fort bien, à ce propos que : « La règle communautaire s'adresse pour l'essentiel, aux justiciables dans les Etats et (...) elle se confond avec celle édictée par les autorités nationales » (Priso-Essawe (S. J.), Préface de l'ouvrage de Pierre Kamto, Introduction au système institutionnel de la Cemap, Ed. Afrédit, 2014, p. 10).

3. Il ne pourrait en être autrement puisque aux termes de l'article 22 de la Convention révisée, la Cour assure trois fonctions principales que sont: la fonction juridictionnelle, la fonction consultative et la fonction d'administration des arbitrages (Sur la question, lire Kamto (P.), Introduction au système institutionnel de la Cemap, préc., p. 82 et s. Par ailleurs, l'article 48 du Traité révisé lui consacre expressément le rôle d'interprétation et d'application du Traité et des Conventions communautaires.

4. Nsie (E.), Les compétences de la Cour de Justice de la Cemap, Actes du Séminaire sous-régional de sensibilisation au droit communautaire et à l'intégration dans la zone Cemap, Libreville-Gabon, novembre 2004, éd. Giraf, 2005, p. 15 et sv.

I. L'apport mesu

Conformément
tionnel des activit
cialisés. Cette fon
la Cour en partic

La Cour peut être
législatifs. Dans ce
d'acte en cours d'
Communauté⁵. El
actes communaut
émettre un avis su
tion des actes relev
ou d'une institutio

A côté de la f
l'article 17 de la C
préjudiciel⁷ qui est
suscite des difficul
mettant en cause
question préjudici
qu'il lui a posées, l
fond. La réponse d
et aura autorité de
une question ident

Pourtant, le rôle
préparation du droit
de la Cemap est le
est indéniable que

5. Voir par exemple : Av
systèmes, moyens et inci
2nd semestre 2013, p. 97.

6. Elle a déjà eu l'occasi
août 2008 à propos de l'a

7. Kamwe Mouaffo (M.
lumière du droit commu

8. Un premier arrêt a été
a donné l'occasion à la
précisant notamment qu
par les institutions, les o
de l'additif au Traité, à l'
additionnels) ...».

9. Fipa Nguéjo (J.), Le
des droits communautair
2011, 488 pages.

I. L'apport mesurable des juges à l'effectivité du droit communautaire

Conformément aux textes, la Cour de Justice est chargée du contrôle juridictionnel des activités de la Cemac, de ses institutions, organes et institutions spécialisés. Cette fonction juridictionnelle s'ajoute aux autres fonctions exercées par la Cour en particulier la fonction consultative.

La Cour peut être consultée dans le cadre du processus d'adoption des textes législatifs. Dans ce cas, elle émet des avis et des recommandations sur tout projet d'acte en cours d'élaboration émanant d'un organe ou d'une institution de la Communauté⁵. Elle peut être aussi consultée dans le cadre de l'interprétation des actes communautaires que les institutions et organes sont appelés à appliquer et émettre un avis sur toute difficulté rencontrée dans l'application ou l'interprétation des actes relevant du droit communautaire, à la demande d'un Etat membre ou d'une institution de la Communauté⁶.

À côté de la fonction consultative, il y a le recours préjudiciel prévu par l'article 17 de la Convention régissant la Cour de Justice. La procédure de renvoi préjudiciel⁷ qui est mise en œuvre lorsque l'application du droit communautaire suscite des difficultés comporte trois étapes. Le juge national, en face d'un litige mettant en cause le droit communautaire saisit le juge communautaire d'une question préjudicielle. En possession des réponses de la Chambre aux questions qu'il lui a posées, le juge reprend l'examen du litige en apportant une solution au fond. La réponse donnée par le juge communautaire s'imposera au juge national et aura autorité de chose interprétée pour tous les juges nationaux confrontés à une question identique ou similaire⁸.

Pourtant, le rôle du juge communautaire dans l'application et parfois l'interprétation du droit se manifeste surtout en matière contentieuse puisque le juge de la Cemac est le juge naturel des institutions et organes communautaires⁹. S'il est indéniable que l'étendue large des compétences reconnues aux juges commu-

5. Voir par exemple : Avis n° 002/2003 du 9 avril 2003 sur l'avant-projet de règlement Cemac relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement, Avis n° 002/2011 du 23 novembre 2011 in RDJ- Cemac, n°3, 2^e semestre 2013, p. 97, Som. Kamwe Mouaffo (M. C.).

6. Elle a déjà eu l'occasion de mettre en œuvre cette fonction. Voir par exemple: Avis n° 001/2008 du 17 août 2008 à propos de l'article 13 de la Convention portant renouvellement partiel de la Chambre Judiciaire.

7. Kamwe Mouaffo (M. C.), Le renvoi préjudiciel devant la Cour de Justice de la Cemac : une étude à la lumière du droit communautaire européen, *Penant*, n° 879, avril-juin 2012, p. 206 et sv.

8. Un premier arrêt a été rendu le 25 novembre 2010 dans l'affaire Ecole inter-etats des douanes. Cet arrêt a donné l'occasion à la Chambre Judiciaire de rappeler les règles gouvernant la question préjudicielle en précisant notamment que : « La compétence préjudicielle en validité est limitée aux actes unilatéraux pris par les institutions, les organes ou les institutions spécialisées de la Communauté figurant dans l'article 21 de l'additif au Traité, à l'exception des normes de droit primaire ou droit originaire (traité, convention, actes institutionnels) ... ».

9. Fipa Nguéjo (J.), Le rôle des juridictions supranationales de la Cemac et de l'OHADA dans l'intégration des droits communautaires par les États membres, Thèse de Doctorat, Université Panthéon – Assas (Paris II), 2011, 488 pages.

nautaires facilite leur rôle créateur de droit (A), il faut surtout relever que c'est à travers les positions adoptées que les juges contribuent à l'effectivité du droit communautaire (B).

A. Une effectivité facilitée par l'étendue des compétences de la Cour de justice communautaire

La Cour de Justice en particulier la Chambre judiciaire bénéficie d'une compétence d'attribution qu'elle exerce dans différentes matières tantôt en premier et dernier ressort, tantôt en appel et en dernier ressort¹⁰. Bien souvent, elle bénéficie de l'exclusivité de compétence.

Le domaine de compétence de la Cour de Justice de la Cemas est précisé par les textes. L'article 4 de la Convention de 2000 régissant la Cour de Justice dispose : « Elle est juge en dernier ressort de l'interprétation des Traités, Conventions et Autres actes juridiques de la Cemas (...) ». L'article 14 ajoute que « la Chambre judiciaire connaît, sur recours de tout Etat membre, de tout organe de la Cemas ou de toute personne physique ou morale qui justifie d'un intérêt certain et légitime, de tous les cas de violation des dispositions des Traités de la Cemas et des Conventions subséquentes. Toute partie peut, à l'occasion d'un litige, soulever l'exception d'illégalité d'un Acte Juridique d'un Etat membre ou d'un Organe de la Cemas. La Chambre judiciaire, saisie conformément aux alinéas précédents contrôle la légalité des Actes déferés à sa censure ».

Il résulte de ces dispositions différents domaines dans lesquels la Cour est compétente. On peut en citer quelques-uns.

En premier lieu, la CJ-Cemas est compétente en matière de « recours en annulation des règlements, directives et décisions des institutions, organes et institutions spécialisées de la Cemas ». Cette compétence est exclusive¹¹ et la

Cour statue ici en premier et dernier ressort¹². Statuant en matière de contrôle de la légalité des actes juridiques de la Cemas, la Cour prononce la nullité totale ou partielle des actes entachés de vice de forme, d'incompétence, de détournement de pouvoir, de violation du Traité et des textes subséquents de la Cemas ou des actes pris en application de ceux-ci¹³.

10. Kamto (P), ouvrage précité.

11. Ces dispositions sont *mutatis mutandis* reprises par l'article 24 de la Convention de 2009 qui dispose que « la Cour connaît, sur recours de tout Etat membre, de toute institution, organe ou institution spécialisée de la Cemas ou de toute personne physique ou morale qui justifie d'un intérêt certain et légitime, de tous les cas de violation des dispositions du Traité de la Cemas et des textes subséquents ».

12. Cf. Article 48 alinéa 3 de l'Acte additionnel n° 06/00/Cemas-CCE-CJ-02 du 14 décembre 2000 portant Statut de la Chambre Judiciaire de la Cour de Justice qui dispose : « La chambre connaît notamment : -en premier et dernier ressort- des recours en contrôle de la légalité des actes juridiques déferés à sa censure... ». Cette disposition a été reprise par l'article 24 de la Convention de 2009 régissant la Cour.

13. Article 25 paragraphe 1 de la Convention de 2009 régissant la Cour de 2009 qui reprend les dispositions de l'article 15 de la Convention de 1996. Cet article ne prévoyait comme sanction des actes communautaires illégaux que la déclaration de non-conformité dont l'interprétation avait donné lieu à quelques difficultés.

En second lieu, la Cour connaît des recours en annulation des décisions prises par les organes communautaires. Cette compétence est prévue par exemple en matière d'appel des sanctions disciplinaires. L'article 48 alinéa a3 et b de la Convention de 2000 prévoit que la chambre connaît notamment des recours en annulation des décisions de la Commission Bancaire d'Afrique de l'Est et du Centre de l'article 4 de la Convention de 2000 en vertu duquel « elle est juge en dernier ressort aux établissements de crédit et en matière de concurrence ». L'organe communautaire compétent est l'organe communautaire compétent portant réglementation de concurrence. La Cour de Justice communautaire connaît des recours en annulation des décisions de la Cour arbitrale qui était compétente du CRC (Conseil Régional de Concurrence) de la réglementation communautaire de justice dont la chambre connaît des décisions rendues en matière de concurrence le 14 juin 2005 modifiant le Règlement de la Cour qui connaît désormais des recours en annulation de l'Exécutif devenu depuis lors l'organe communautaire compétent.

La Convention révisée de 2009 a étendu cette compétence de la Cour de Justice. Ainsi, il ressort des articles 48 et 49 du Règlement de la Cour que le ressort des recours formés en matière de concurrence est devenu exclusivement de la Cour de Justice.

14. Initialement, l'article 18 de l'Acte additionnel de 2000 prévoyait que le recours contre les décisions de la Cour de Justice de la Cemas, cette compétence a été étendue par l'article 48 de la Convention de 2009. Voir : Kalieu (Y. R.), « Le contrôle de la légalité des actes de la Cemas », *Annales de la Faculté de Droit de la Cemas*, n° 851, octobre-décembre 2002, p. 105 et sv. ; KAMWE Mouaffo (M.), Elongo (Y. R.) (Dir.), Régulation de la concurrence en CEMAC, GERDIIC, Université de Dschang, 2003. Il convient aussi de signaler que la compétence de la Cour de Justice en matière de concurrence administratives de la Cobac soit de la Convention de 2009. Voir infra.

15. Kalieu Elongo (Y. R.) Keugon (M.), « Le ressort de la compétence Cemas », *Juridis Périodique*, n° 1, 2003, p. 105 et sv.

En second lieu, la Cour est compétente en qualité de juridiction d'appel des décisions prises par les organes et institutions communautaires. Cette compétence est prévue par exemple en matière bancaire. La Cour de Justice est juridiction d'appel des sanctions disciplinaires prononcées par la Cobac et ce, en vertu de l'Article 48 alinéa a3 et b3 du Statut de la Chambre Judiciaire qui dispose: « La chambre connaît notamment (...) en dernier ressort, des litiges opposant la Commission Bancaire d'Afrique Centrale (Cobac) aux établissements de crédit assujettis » et de l'article 4 de la Convention de 2000 régissant la Cour de Justice, aux termes duquel « elle est juge en appel et en dernier ressort des litiges opposant la Cobac aux établissements de crédit assujettis... »¹⁴. Cette compétence se manifeste aussi en matière de concurrence. La Cour est juge d'appel des décisions rendues par l'organe communautaire de la concurrence. Le Règlement n°1/99 du 19 août 1999 portant réglementation des pratiques anticoncurrentielles ne mentionnait pas la Cour de Justice communautaire comme organe de concurrence mais seulement la cour arbitrale qui était chargée de connaître des recours exercés contre les décisions du CRC (Conseil Régional de la Concurrence). Mais les évolutions successives de la réglementation communautaire ont remplacé la cour arbitrale par la Cour de Justice dont la chambre judiciaire est chargée de connaître des recours contre les décisions rendues en matière de concurrence. Le Règlement n°12/05 du 25 juin 2005 modifiant le Règlement n°1 est venu confirmer cette compétence de la Cour qui connaît désormais des recours exercés contre les décisions du Secrétariat Exécutif devenu depuis lors la Commission de la Cemac¹⁵.

La Convention révisée de 2009 régissant la Cour de Justice exprime désormais cette compétence de la Cour à connaître des recours dans une formule générale. Ainsi, il ressort des articles 23 et 31 que la Cour est juge en appel et en dernier ressort des recours formés contre les décisions rendues par les organismes à compétence juridictionnelle. Il s'agit de la Cobac, du Président de la Commission en matière de concurrence ou encore de la COSUMAF en matière financière.

¹⁴ Initialement, l'article 18 de l'Annexe à la Convention de 1990 portant création de la Cobac prévoyait que le recours contre les décisions de la Cobac devait être exercé devant le conseil d'administration de la Beac. Mais, très vite, avec l'avènement de la Cemac en 1994 et plus précisément la création de la Cour de Justice de la Cemac, cette compétence a été transférée à la Cour de Justice, spécialement, à la chambre judiciaire. En ce sens : Kalieu (Y. R.), « Le contrôle bancaire dans la zone de l'Union monétaire de l'Afrique centrale », *Penant*, n° 851, octobre-décembre 2002, p. 445 et sv. ; Njoya Nkamga (B.), La Cobac dans le système bancaire de la Cemac, *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques*, Université de Dschang, T. 13, 2009, p. 107 et sv. ; KAMWE Mouaffo (M. C.), La CJ-Cemac et la Cobac : mariage d'amour ou de raison ? in Kalieu Elongo (Y. R.) (Dir.), Régulation et intégration bancaires dans la Cemac Actes du colloque organisé par le CERDIIC, Université de Dschang, 10 et 11 décembre 2015, PUA, 2017, p. 358 et sv. Il convient aussi de signaler que la Cour peut intervenir soit comme juridiction de recours contre les décisions administratives de la Cobac soit dans le cadre d'une action en responsabilité engagée contre la Cobac. Dans le premier cas, elle est juge en premier et dernier ressort (même si cela ne ressort pas expressément des textes). Voir infra.

¹⁵ Kalieu Elongo (Y. R.) Keugong Watcho (R. S.), La réforme de la procédure communautaire de la concurrence de la Cemac », *Juridis Périodique* n° 80, octobre-novembre-décembre 2009, p. 107 et sv.

En troisième lieu, la compétence de la Cour est affirmée en matière de contentieux de la fonction publique communautaire. Cette compétence résulte de l'article 23 de la Convention révisée de 2009 dont l'alinéa 5 précise que : « *dans son rôle juridictionnel, la Cour connaît (...) des litiges entre la Cematic et ses fonctionnaires et/ou agents contractuels* ». Le nouveau Statut des fonctionnaires de la Cematic¹⁶ va dans le même sens lorsqu'il dispose que « *la Cour de Justice de la Cematic est compétente pour connaître de tout litige opposant la Communauté à l'un de ses fonctionnaires* »¹⁷. Toutefois, le recours n'est valablement formé que si le comité consultatif de discipline de l'institution, de l'organe ou de l'institution spécialisée - dont la décision est contestée, a été préalablement saisi d'une réclamation de l'intéressé et si cette réclamation a abouti à une décision explicite ou implicite de rejet partiel ou total de l'autorité compétente de l'institution spécialisée, de l'organe ou de l'institution concernée¹⁸.

Tel qu'il apparaît, la Cour a déjà, dans les matières relevant de son domaine de compétence, rendu divers arrêts qui, au-delà du nombre, traduisent les positions adoptées par la haute juridiction.

B. L'effectivité assurée par la fermeté des positions adoptées par la Cour

A travers les arrêts rendus, se révèlent quelques tendances jurisprudentielles qui traduisent le souci de la Cour de s'imposer, de se montrer garante du respect de l'application du droit communautaire. Ainsi, a-t-elle eu à préciser ses positions relativement à la question de sa compétence, en matière de procédure mais aussi sur des questions de fond tout particulièrement en matière bancaire et de droit de la responsabilité. Mais en plus, les juges communautaires participent aussi à la création du droit communautaire.

1. Les précisions apportées relativement à la compétence de la CJ-Cematic

Dans plusieurs arrêts, la Cour a eu l'occasion d'affirmer sa compétence à connaître des litiges impliquant les institutions et organes communautaires tels que la Beac, la BDEAC ou encore la Cobac.

L'affaire Assiga Ahanda contre la Beac¹⁹ est l'une des premières décisions dans lesquelles la Cour affirme sa position. En rejetant les exceptions soulevées par la Beac dans une affaire opposant celle-ci à un fonctionnaire de cette institution, les juges de la Cematic confirment leur compétence.

16. V. Règlement n°03/09-Ueac-007-CM-20 du 11 décembre 2009 portant Statut des fonctionnaires de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

17. V. Article 119 alinéa 1 dudit Statut.

18. V. Article 119 alinéa 2 du même Statut.

19. CJ-Cematic, Arrêt N°007/CJ/Cematic/CJ/07 du 31/05/2007, Affaire Assiga Ahanda Jean - Baptiste C/ La Beac, RDJ-Cematic, n°00, 1er semestre 2012, p.18 et sv., note Kamwe Mouaffo (M. C.). Sur cet arrêt, lire aussi Gnimpieba Tonnang (E.), Zankia (Z.), Revue de jurisprudence commentaire, Juridis Périodique, n°75, Juil- août - sept. 2008, p. 30 et sv.

Se fondant sur les Actes
bien avant la naissance
immunité de juridiction
par l'un de ses agents. Il
que cette immunité ne
la Haute juridiction
de l'accord de siège entr
(Beac) confère à celle-ci
les relations entre le Can
se limite aux juridiction
Beac) a longtemps été
Cematic qui, pour la pre
statuant en matière du
à accepter la juridiction

La Banque Centrale
régissant la Cour de just
la Cematic à sa juridiction
à la Beac qui sont plutô
Mais cet argument n'a
la Convention régissant
tion régissant cette Cou
communautaires en fon
compétence à la Cour e
La Cour a également a
Développement des E
CJ/09 du 25/06/2009, A
est même allée plus loir
cette affaire, la BDEAC,
d'une procédure discipli

20. Sur les spécificités de la Beac
Cematic, Thèse de Master en droit

21. Nguena Djoufack (A. L.), no

22. V. Article 23 de cette nouvelle

« *La Cour connaît (...) des litiges en*

« L'incompétence soulevée par la

régissant le contentieux du person

disciplinaire peut être contestée so

arbitrage. Dans l'accord de siè

en l'absence de l'unanimité de s

extérieures de l'Etat de siège et e

juridiction compétente « Zankia (

Mémoire de DEA, Université de I

23. RDJ-Cematic, n°01, 1^{er} semestr

Se fondant sur les Accords de siège signés avec les six Etats membres de l'Udeac - bien avant la naissance de la Cemac, la Beac²⁰ a opposé au juge communautaire une immunité de juridiction qui devait la soustraire des poursuites engagées contre elle par l'un de ses agents. Elle verra cependant la Cour rejeter cette exception au motif que cette immunité ne peut être opposée qu'aux juridictions nationales et non à la Haute juridiction communautaire. Les juges relèvent en effet que : « l'article 8 de l'accord de siège entre le Cameroun et la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (Beac) confère à celle-ci une immunité de juridiction (...) cet accord ne porte que sur les relations entre le Cameroun et la Beac (...) l'immunité de juridiction qu'il institue se limite aux juridictions camerounaises ». Comme l'affirme un auteur : « Elle (la Beac) a longtemps été juge de ses litiges avec son personnel jusqu'à l'arrivée de la Cemac qui, pour la première fois a créé une juridiction supranationale commune statuant en matière du contentieux communautaire. La Beac a cependant du mal à accepter la juridiction de la Cour de justice de la Cemac (...)»²¹.

La Banque Centrale soutenait également que l'article 21 de la Convention régissant la Cour de justice de la Cemac de 1996 qui soumet le litige des agents de la Cemac à sa juridiction, ne s'applique pas aux agents communautaires en service à la Beac qui sont plutôt régis par l'Accord de siège qui a créé un tribunal arbitral. Mais cet argument n'a pas convaincu la juridiction communautaire pour qui ni la Convention régissant la Cour de Justice de la Cemac ni la nouvelle Convention régissant cette Cour adoptée le 30 janvier 2009 ne distingue pas les agents communautaires en fonction de leur institution de rattachement pour attribuer compétence à la Cour en cas de litige²².

La Cour a également affirmé sa compétence à l'égard de la Bdeac (Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale) dans l'arrêt n° 003/CJ/Cemac/CJ/09 du 25/06/2009, Affaire Guerezabanga Gabriel Gaétan c/ la BDEAC²³. Elle est même allée plus loin en annulant une décision prise par cet organe. Dans cette affaire, la BDEAC, qui était en conflit avec l'un de ses agents, avait, à l'issue d'une procédure disciplinaire irrégulière, prononcé une sanction contre cet agent

20. Sur les spécificités de la Beac, lire par ex. Mayoue Fils (B.), La Beac dans le système institutionnel de la Cemac, Thèse de Master en droit communautaire et comparé Cemac, Université de Dschang, 2011.

21. Nguena Djoufack (A. L.), note précitée.

22. V. Article 23 de cette nouvelle Convention. L'alinéa 5 de ce texte précise que : « dans son rôle juridictionnel, la Cour connaît (...) des litiges entre la Cemac et ses fonctionnaires et/ou agents contractuels ». Selon un auteur « L'incompétence soulevée par la Beac trouve sa justification dans la rédaction non harmonisée des textes régissant le contentieux du personnel de cette institution. Dans le Statut du personnel de la Beac, la décision disciplinaire peut être contestée soit devant la juridiction compétente, soit devant la Commission supérieure d'arbitrage. Dans l'accord de siège sus visé, la décision de la Commission supérieure d'arbitrage rendue en l'absence de l'unanimité de ses membres peut être contestée d'abord devant le Ministre des relations extérieures de l'Etat de siège et ensuite devant un tribunal arbitral. Le cas échéant, l'intéressé peut saisir la juridiction compétente » Zankia (Z.), Le contentieux de la fonction publique communautaire de la Cemac, Mémoire de DEA, Université de Dschang, 2008, p. 92 et sv.

23. RDJ-Cemac, n°01, 1^{er} semestre 2012, p.39 et sv., Obs. Ngnintedem (J. C.).

et refusé d'appliquer une sentence prise par le tribunal arbitral. Saisi par le fonctionnaire lésé, la Cour de Justice Communautaire affirme sa compétence pour connaître de cette affaire. Au regard de nombreuses irrégularités ayant émaillé la procédure telles que la composition du Conseil de Discipline et le non-respect des droits de la défense, la Cour annule la décision de sanction prononcée par le Président de la Bdeac.

Cette position sera réitérée, à l'égard de la même institution, dans l'affaire *Nanda Paul-Gilles C/ Bdeac*²⁴.

2. L'encadrement des règles de procédure

Le contentieux de la fonction publique communautaire qui relève, comme il a été dit de la compétence exclusive de la Cour, a été l'occasion, pour celle-ci de préciser certaines règles de procédure en la matière et d'asseoir ainsi une jurisprudence désormais constante.

Les règles de procédure et particulièrement les conditions générales de la recevabilité des requêtes devant le juge communautaire sont fixées par l'Acte additionnel du 14 décembre 2000 portant règles de procédure devant la Chambre judiciaire. Ce texte prévoit plusieurs conditions de recevabilité. Les unes tiennent à la personne du saisissant et les autres tiennent à la requête introductive d'instance²⁵.

Toutefois, pour ce qui est de la recevabilité des recours des agents de la Communauté en matière de litige opposant ceux-ci aux institutions et organes de la Communauté, elle présente des particularités par rapport au droit interne des Etats. Les conditions de recevabilité sont rigoureusement encadrées. L'article 115 du Règlement de 2000 précité impose une procédure administrative préalable devant le comité consultatif de discipline avant la saisine de la Cour. Cette procédure précontentieuse encore qualifiée de recours gracieux préalable poursuit trois finalités : permettre à l'administration de connaître avec précision les demandes et les griefs formulés par l'agent ; favoriser un règlement amiable des litiges entre l'administration et les fonctionnaires ; enfin, mieux cerner l'objet du contentieux devant le juge. Elle est la condition du recours juridictionnel, ce qui a été rappelé par la Cour dans différents arrêts²⁶.

24. Arrêt n° 009/CJ/Cemac/CJ/10-11 du 10/03/2011, RDJ-Cemac, n°03, 2nd semestre 2013, p. 91 et sv. note Kamwe Mouaffo (M. C.).

25. Lire Koagne Zouapet (A.), *La recevabilité des requêtes devant la Cour de Justice de la Cemac*, Mémoire de DESS en contentieux international, Institut des Relations Internationales du Cameroun, 2010, p. 15 et s.

26. Affaire *Okombi Gilbert c/ Cemac*, arrêt n° 002/CJ/Cemac/CJ/05 du 09 juin 2005, inédit. Dans cette affaire, la Cour a déclaré irrecevable le recours en annulation formé par un fonctionnaire contre le refus par la commission de délivrer à sa fille un titre de transport, faute d'avoir soumis préalablement au comité consultatif sa demande. Voir également Affaire *Abessolo Gilbert Etoua c/ Cemac*, arrêt n° 001/CJ/Cemac/CJ/04 du 18 mars 2004, inédit; Affaire *Asngar Miayo c/ EIED*, arrêt n° 003/CJ/Cemac/CJ/05 du 16 décembre 2005. Sur ces arrêts, lire Gnimpieba Tonnang (E.) et Zankia (Z.), *L'émergence d'un contentieux communautaire en Afrique Centrale : le contentieux de la fonction publique Cemac*, *Juridis* périodique n° 75, juillet-août-septembre 2008, p. 30 et sv.

3. Les précisions relatives

On se limitera ici à la
contractuelle.

En matière bancaire
laquelle la Cour a affi

La question de la
tionnel, fût posée, po
Cobac, appelée à répo
de ses fonctions de D
d'une banque, avait s
Allant dans le même
actes, la Cour de Justi
juridictionnelle de la
mai 2002²⁸ dans leq
disciplinaire et pron
des lors répondre dev
plan procédural est q
ne peut être appelée d
défendre »²⁹.

Il ne s'agissait pas
confirmé sa position
de la *Cobac* selon la
décision la mettant e
juridiction de premiè
d'appel. Par voie de
contre l'arrêt en caus

27. Voir par exemple les s
TASHA LOWEH Laurenc
CJ/09 du 13 novembre 200
Bank Cameroon PLC, Aut
Etat du Cameroun C/ Déci

28. Sur cet arrêt, lire nota
recours, arrêt n°1, p.74, nota
mars 2006, p. 125 et sv. Vo
des établissements de crédit
Communication à l'occasio
N'Djamena, 10 février 201
nelle, Actes du séminaire so

29. Idriss Ahmed Idriss, H
30. Arrêt n° 012/2011 du
taire du Cameroun - Amity
RDJ-Cemac, n° 01, 2nd sem
avait introduit une requête
arrêt précédemment rendu p
31. Kamwe Mouaffo (M.C.)

3. Les précisions relatives aux règles de fond

L'on se limitera ici au droit bancaire et au droit de la responsabilité civile extra-contractuelle.

En matière bancaire, il faut surtout relever la jurisprudence Cobac à travers laquelle la Cour a affirmé la double nature de cette institution²⁷.

La question de la nature de la Cobac, organe administratif ou organe juridictionnel, fût posée, pour la première fois, dans l'affaire Tasha Loweh Lawrence. La Cobac, appelée à répondre de la décision par laquelle elle avait démis le sieur Tasha de ses fonctions de Directeur Général et de Président de Conseil d'administration d'une banque, avait saisi la Cour pour contester sa qualité de partie à l'instance. Allant dans le même sens que la Cobac qui estimait ne pas devoir répondre de ses actes, la Cour de Justice, par un arrêt avant-dire-droit, pose le principe de la nature juridictionnelle de la Cobac. Il s'agit de l'Arrêt n° 003 ADD/CJ/Cemac/02 du 16 mai 2002²⁸ dans lequel la Cour a décidé que, lorsqu'elle siège comme instance disciplinaire et prononce des sanctions, la Cobac est une juridiction et ne peut dès lors répondre devant la Cour des actes par elle posés. La conséquence, sur le plan procédural est que la Cobac ne peut être partie à l'instance *c'est-à-dire* « qu'elle ne peut être appelée devant le juge d'appel, la Cour de Justice de la Cemac, pour se défendre »²⁹.

Il ne s'agissait pas d'un arrêt isolé puisque dans une autre espèce la Cour a confirmé sa position³⁰ et a tiré autre conséquence de la nature juridictionnelle de la Cobac selon laquelle celle-ci n'est pas admise à faire opposition contre une décision la mettant en cause. Comme le dit un auteur : « Du fait de sa qualité de juridiction de première instance, elle (la Cobac) ne saurait être partie à l'instance d'appel. Par voie de conséquence, elle n'est pas fondée à former tierce opposition contre l'arrêt en cause »³¹.

27. Voir par exemple les suivants : Arrêt n° 003/ADD/CJ/Cemac/CJ/02 du 16 mai 2002, aff. Cobac c/ TASHA LOWEH Laurence et Arrêt n° 003/CJ/Cemac/CJ/03 du 02 juillet 2003; Arrêt n° 010/CJ/Cemac/CJ/09 du 13 novembre 2009, Affaire Sielenou Christophe et autres c/ Décision Cobac n° D-2008/52, Amity Bank Cameroon PLC, Autorité monétaire du Cameroun, Arrêt N°003/CJ/2012-13 du 06/12/2012, Affaire Etat du Cameroun C/ Décision Cobac D-2010/164 du 10/11/2010.

28. Sur cet arrêt, lire notamment: RDJ-Cemac, N° 00, 1^{er} semestre 2012, Incidents de procédures-Voies de recours, arrêt n°1, p. 74, note B. NJOYA NKAMGA ; également : Kalieu Elongo (Y.), Penant, n° 854, janvier - mars 2006, p. 125 et sv. Voir aussi : Idriss Ahmed Idriss, Harmonisation des législations bancaires, contrôle des établissements de crédit et recours à l'encontre des décisions administratives et disciplinaires de la Cobac, Communication à l'occasion du Séminaire sous-régional de sensibilisation au droit communautaire Cemac, N'Djamena, 10 février 2011, inédit ; Mustapha (M.), *La Cobac, organe communautaire à vocation juridictionnelle*, Actes du séminaire sous régional de Libreville, 2-6 novembre 2004, Ed. Giraf, p. 12 et sv.

29. Idriss Ahmed Idriss, Harmonisation des législations bancaires, précité, p. 17.

30. Arrêt n° 012/2011 du 31/03/2011, Affaire Banque Atlantique du Cameroun - Cobac - Autorité Monétaire du Cameroun - Amity Bank Cameroon PLC c/ Arrêt n° 010/CJ/Cemac/CJ/09 du 13 novembre 2009, RDJ-Cemac, n° 01, 2nd semestre 2012, p. 72 et sv., note Kamwe Mouaffo (M.C.). Dans cette affaire, la Cobac avait introduit une requête en tierce opposition contre une décision de la Cour afin d'obtenir la rétractation d'un arrêt précédemment rendu par la Cour.

31. Kamwe Mouaffo (M.C.), Note sous Arrêt n° 012/2011 du 31/03/2011, Affaire Banque Atlantique du

Dans un second temps, bien que plus implicitement mais tout aussi fermement, la Cour a affirmé la nature d'organe administratif de la Cobac dans l'arrêt N°017/2011 du 23 juin 2011, Afriland First Bank S.A.; Afriland First Group S.A. C/ Décision Cobac D - 2009/223 du 03/12/2009³². Dans cette affaire, les demandeurs estimaient que la Cobac, qui avait refusé d'accorder l'autorisation préalable à la cession des actions par les actionnaires de Afriland First Bank, ne pouvait être partie à l'instance au cours de laquelle sa décision était attaquée parce qu'elle avait agi dans le cadre de l'exercice de son pouvoir disciplinaire. Saisie de cette question préalable, la Cour affirme qu'« Attendu qu'en effet, la décision portant refus de la modification de la structure de l'actionnariat au sein de Afriland First Bank est prise par la Commission Bancaire dans sa fonction administrative, de sorte qu'elle peut valablement en assurer la défense... ». La solution est incontestable. La Cour rappelle donc opportunément la distinction qu'il convient de faire entre la Cobac, instance juridictionnelle et la Cobac, organe administratif avec les conséquences qui s'y rattachent.

La Cobac agit comme organe administratif lorsqu'elle est appelée par exemple à accorder l'agrément aux établissements de crédit ou à leurs dirigeants ou à accorder l'autorisation préalable pour l'accomplissement de divers actes par les établissements de crédit³³. Dans ce cas, elle peut répondre des actes posés en intervenant dans une instance concernant une décision prise par elle et qui fait l'objet d'une procédure devant la Cour. Cette position a été réitérée par le Secrétaire Général de la Cobac qui précise que « Dans le cas du recours à l'encontre des mesures administratives, la situation s'assimile à un contentieux administratif. En sa qualité d'Organe de la Communauté, la Cobac est habilitée à assurer la défense de la décision attaquée »³⁴.

La Cour, en interprétant les textes et par des arguments fort convaincants, a donc révélé l'originalité de l'institution que constitue la Cobac. Elle a également eu une interprétation créatrice de droit en matière de responsabilité extracontractuelle.

La responsabilité de la Cemac peut être engagée pour mauvais fonctionnement d'un de ses organes ou d'une de ses institutions. Cette action est qualifiée d'action en responsabilité extracontractuelle³⁵ ou encore de recours en indemnité. A ce

Cameroun – Cobac - Autorité Monétaire du Cameroun - Amity Bank Cameroon PLC c/ Arrêt n° 010/ CJ/Cemac/CJ/09 du 13 novembre 2009, précité. Egalement du même auteur : La CJ-Cemac et la Cobac : mariage d'amour ou de raison, préc., not. p. 410 et sv.

32. RDJ-Cemac, n°03, 2nd semestre 2013, p. 31 et sv. Obs. Kalieu Elongo (Y. R.).

33. Sur les différentes compétences de la Cobac, lire par exemple : Kalieu (Y.), Le contrôle bancaire dans la zone de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale, préc. ; Njoya Nkamga (B.), La Cobac dans le système bancaire de la Cemac, préc.

34. Idriss Ahmed Idriss, précité, p. 18.

35. Kamtoh (P.), Le recours en responsabilité extracontractuelle devant la Cour de Justice de la Cemac, Actes du Séminaire sous-régional de sensibilisation au droit communautaire et à l'intégration dans la zone Cemac. Libreville, du 02-06 novembre 2004, Paris, éd. Giraf, 2005, p. 51 et sv.

Il ne faut pas confondre avec l'action en responsabilité extracontractuelle avec l'action en responsabilité

LA C
COMMUNAUTA
D

titre, une dema
Chambre judic
de la communa
à la Communa
une institution.

La Cour, à t
retenir des con

Elle a d'abor
organes et insti
Communauté a

Elle a égalem
celle tenant à l'
communautaire
la faute de la C
démission d'off
pas compétent

La Cour s'est
entre la faute et
munautaires de
la Cemac au mo
directe de la fau
nement à la déc
avait été déjà d
crédit par l'asse

Si l'on peut d
ments domaines,
juges communa

II. Les garant munautaire

Sauf en matiè
fin à la procédu
s'agir d'un arrêt

contractuelle qui relè
36. Voir par ex. Arr
n°02/ 2nd semestre 20
Mokamanede a obten
fonctions au sein de l
37. Voir par exemple
Annuaire Périodique, n°
38. Voir arrêt n°001/

titre, une demande en réparation du préjudice subi peut être introduite devant la Chambre judiciaire pour les actes accomplis par les institutions, organes et agents de la communauté, à la condition qu'ils soient la source d'un dommage imputable à la Communauté³⁶. Il en est ainsi pour faute dans l'exercice de ses fonctions par une institution.

La Cour, à travers quelques arrêts³⁷, a donné l'interprétation qu'il convenait de retenir des conditions de cette action.

Elle a d'abord précisé que c'est la Cemac qui répond des fautes des différents organes et institutions et de leurs agents. Autrement dit, la responsabilité de la Communauté absorbe par exemple celle de la Cobac et de ses agents³⁸.

Elle a également précisé les conditions d'exercice de l'action principalement celle tenant à l'exigence d'une faute. L'illégalité du comportement de l'institution communautaire doit être suffisamment caractérisée. Ainsi, dans l'affaire TASHA, la faute de la Cobac consistait dans le fait pour la Cobac d'avoir ordonné la démission d'office des fonctions de PCA de M. Tasha alors que cet organe n'était pas compétent pour la désignation du PCA.

La Cour s'est aussi prononcée sur la nécessité de l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage. Aussi, dans l'affaire TASHA précitée, les juges communautaires de la Cemac ont-ils rejeté l'action en responsabilité ouverte contre la Cemac au motif que le préjudice subi par la victime n'était pas la conséquence directe de la faute commise par la Cobac. En effet, soutiennent les juges, antérieurement à la décision de démission d'office prise par cette autorité, sieur TASHA avait été déjà demis de ses fonctions de Directeur Général de l'établissement de crédit par l'assemblée générale des actionnaires de Amity bank.

Si l'on peut déjà déceler des tendances jurisprudentielles de la Cour dans différents domaines, des défis restent à relever pour asseoir véritablement l'autorité des juges communautaires.

II. Les garanties souhaitables de l'autorité de la jurisprudence communautaire

Sauf en matière consultative, la chambre statue sous forme d'arrêt pour mettre fin à la procédure. Elle peut rendre selon les cas différents arrêts. Il peut d'abord s'agir d'un arrêt d'irrecevabilité par lequel le juge communautaire examine d'office

contractuelle qui relève de la compétence des juges nationaux de droit commun.

³⁶ Voir par ex. Arrêt n°11 /2011 du 24 mars 2011, Affaire Mokamanede John Wilfried, RDJ-Cemac n°10/2nd semestre 2013, p. 53 et sv., note Kamwe Mouaffo (M. C.). Dans cette affaire, le demandeur Sieur Mokamanede a obtenu une réparation pour le préjudice qu'il a subi du fait de sa non réintégration dans ses fonctions au sein de la BDEAC.

³⁷ Voir par exemple Affaire Thomas Dakayi Kamga c/ Cemac, CJ/ Cemac, arrêt n°004du 17 juillet 2003, *Revue Périodique*, n°75, Juil. - août-sept. 2008, p. 30 et sv., note Nginmpieba Tonnang (E.) et Zankia (Z.).
³⁸ Voir arrêt n°001/CJ/Cemac /CJ/05 du 7 avril 2005, Affaire Tasha Loweh Lawrence.

la recevabilité du recours en annulation. Il peut vérifier par exemple les conditions formelles de présentation des recours, telles que l'obligation de consigner la somme de 100 000 F CFA au greffe pour couvrir les frais d'instance, l'obligation faite aux parties autres que les Etats et institutions de la Communauté d'être représentées par un avocat³⁹. Il peut s'agir également d'un arrêt d'incompétence. En effet, la juridiction communautaire ne jouit que d'une compétence d'attribution et ne peut s'arroger le pouvoir de contrôler la légalité des décisions ou des mesures prises par les autorités judiciaires et administratives d'un Etat membre⁴⁰. Il peut s'agir enfin d'un arrêt de rejet. Celui-ci marque l'échec de l'action intentée par le requérant après examen de ses moyens au fond. Ce fût par exemple le cas de l'arrêt n° 03/04 du 17 juillet 2003 rendu dans l'affaire DAKAYI c/ la Cemac⁴¹.

Il est possible que ces différentes décisions de la Cour soient remises en cause à travers l'exercice des voies de recours. Celles-ci peuvent, dans une certaine mesure, porter atteinte à l'autorité des décisions rendues, mais cette atteinte reste moindre. Par contre, la garantie de l'autorité de la jurisprudence communautaire sera surtout acquise si l'exécution des arrêts rendus et devenus définitifs est assurée.

A. La possible remise en cause des décisions de la Cour par l'exercice des voies de recours

Les décisions rendues par la Cour de Justice communautaire peuvent faire l'objet de voies de recours conformément aux articles 94 à 99 de l'Acte Additionnel portant Règles de procédure devant la Chambre judiciaire de la Cour de Justice de

39. Ces règles sont d'application stricte.

40. C'est ainsi que la Cour s'est déclarée incompétente dans l'affaire Brasseries du Cameroun c/ l'Etat Tchadien, pour examiner un recours en annulation dirigé contre un arrêté du Ministère des finances tchadien mettant un terme aux tarifs préférentiels généralisés appliqués aux produits de la Cemac (Chambre Judiciaire, arrêt n° 008/CJ/Cemac/CJ/10 du 27 mai 2010.)

41. Dans cet arrêt, la Cour de Justice avait à résoudre une question à la croisée des chemins juridiques et politiques. En effet, à l'époque du passage de l'Udeac à la Cemac, s'est posée la difficulté de la désignation du tout nouveau Secrétaire Exécutif de la Cemac; à l'époque, M. Thomas Dakayi est en poste jusqu'en décembre 1998, ayant été maintenu dans ses fonctions par décision du Conseil des Chefs d'Etats de l'Udeac en date du 05 février 1998, aux fins de préparer l'avènement de la Cemac en juin 1999.

Les chefs d'Etats de l'Udeac avaient alors recommandé au futur Président de la Conférence des Chefs d'Etats, cette fois-ci de la Cemac, de confirmer M. Dakayi au poste de Secrétaire Exécutif. Malheureusement celui-ci fut remplacé par M. Kuete, sur proposition du Cameroun. M. Dakayi a alors saisi la Cour de Justice non pas pour contester la décision souveraine de désigner une autre personne comme Secrétaire Exécutif de la Cemac, mais en indemnisation pour le préjudice subi du fait de la fin brutale de ses fonctions.

Dans leur arrêt les juges ont pour l'essentiel dû répondre à deux questions tenant d'une part, à la compétence de la Cour de Justice de la Cemac, et, d'autre part au caractère fondé ou non de la demande.

Sur la question de la compétence, les instances de la Cemac soulevaient devant la Cour que l'action en responsabilité civile ne pouvait être engagée que sur la base du statut de 1992, relatif au personnel de l'Udeac. La Cour observa cependant que le texte relatif à l'Udeac étant devenu caduc suite à la disparition de cette union, toutes compétences juridictionnelles sont revenues à la Cour de Justice, laquelle se déclara ainsi compétente pour connaître du litige.

Sur le fond, la Cour a estimé que le nouveau Président de la Conférence des Chefs d'Etats n'était pas lié par le mandat donné par le Conseil de Chefs de l'Udeac qui avait cessé d'exister.

La Cour considère que le nouveau Chef de la Conférence demeure libre de choisir souverainement son Secrétaire Exécutif, d'où le rejet de la demande en indemnisation présentée par Dakayi (Kamwe Mouaffo (M. C.

la Cemac⁴². Il peut s'agir
prévue par l'article 95
Chambre judiciaire pr
telles que le recours en
On peut y ajouter la po
pour toute partie, de c
opposition permet au t
un procès de faire oppo
mise en œuvre par un
l'exemple de la juridic

Quant au recours en
tionnel précité qui dis
dispositif d'un arrêt, to
(3) mois suivant sa no
de l'arrêt dont l'interp
dans certains cas, abou
l'Affaire Afriland préc
revenir sur la décision p
cette décision.

Le recours en révisio
de justice devenue défi
le juge pour lui deman
l'Acte Additionnel préc
à l'encontre d'une décis
pièces reconnues ou décl
une pièce décisive retenu
procès qui estime que
œuvre cette voie de reco
avait été déclaré illégal
introduit un recours en
soutenait que l'ordre ju
principes fondamentau
le juge communautaire
19 avril 1993⁴⁵.

42. Ces voies de recours participent à la garantie de l'autorité de la jurisprudence communautaire. Voir l'affaire *Tonnang (Edouard) et FAN (Jean-Baptiste) c/ la Communauté*, *Penant* n° 872, juin 2003.

43. Voir par exemple l'affaire *Arland*, *Penant* n° 873, juin 2003.

44. Voir affaire *Banque Atlantique*, *Penant* n° 874, juin 2003.

45. Affaire *Afriland*, précitée. *Penant* n° 875, juin 2003. L'avis a été rendu le 05 juin 2003.

la Cemac⁴². Il peut s'agir de voies de recours ordinaires - en particulier l'opposition prévue par l'article 95 de l'Acte Additionnel portant Règles de procédure devant la Chambre judiciaire précitée, mais aussi de certaines voies de recours extraordinaires telles que le recours en interprétation, la tierce opposition et le recours en révision. On peut y ajouter la possibilité prévue par l'article 99 de l'Acte Additionnel précité, pour toute partie, de demander la rectification d'une erreur matérielle. La tierce opposition permet au tiers c'est-à-dire celui qui n'a été ni appelé ni représenté dans un procès de faire opposition à l'arrêt qui lui fait grief⁴³. Elle ne peut donc pas être mise en œuvre par une personne qui n'a pas la qualité de tiers dans un procès à l'exemple de la juridiction qui a rendu la décision en cause⁴⁴.

Quant au recours en interprétation, il est prévu par l'article 98 de l'Acte Additionnel précité qui dispose : «En cas de contestation sur le sens ou la portée du dispositif d'un arrêt, toute partie peut en demander l'interprétation dans les trois (3) mois suivant sa notification. La requête du demandeur indique le dispositif de l'arrêt dont l'interprétation est demandée (...)». Le recours en révision peut, dans certains cas, aboutir à une remise en cause de la décision rendue. Ainsi, dans l'Affaire Afriland précitée, à travers l'interprétation de l'arrêt, la Cour a semblé revenir sur la décision prise par les juges ou plus précisément sur le fondement de cette décision.

Le recours en révision enfin, est une voie de droit ouverte contre une décision de justice devenue définitive. Il permet à une partie au procès de revenir devant le juge pour lui demander de modifier sa décision. Il est prévu par l'article 96 de l'Acte Additionnel précité qui dispose que : « *le recours en révision peut être exercé à l'encontre d'une décision contradictoire devenue définitive, lorsqu'il a été statué sur pièces reconnues ou déclarées fausses, ou lorsqu'une partie a succombé faute de présenter une pièce décisive retenue par l'adversaire* ». Sur la base de ce texte, une partie au procès qui estime que les conditions de la révision sont réunies peut mettre en œuvre cette voie de recours. Ainsi, dans une espèce, la Cobac, dont un règlement avait été déclaré illégal et la décision prise sur la base de ce règlement annulée, a introduit un recours en révision contre l'arrêt rendu. A l'appui de sa demande, elle soutenait que l'ordre juridique communautaire de la Cemac n'est pas lié par les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace en référence desquels le juge communautaire avait déclaré l'illégalité du Règlement Cobac R93/09 du 19 avril 1993⁴⁵.

42. Ces voies de recours participent nécessairement des exigences du procès équitable. En ce sens : **Gnimpieba Tonnang (Edouard) et FANDJIP (Olivier)**, « **La Cour de justice de la Cemac et les règles du procès équitable** », *Penant* n° 872, juillet-septembre 2010, p. 329 et sv.

43. Voir par exemple l'affaire Amity.

44. Voir affaire Banque Atlantique, précitée.

45. Affaire Afriland, précitée. Dans la même affaire, la Cobac a également saisi la Cour d'une demande d'avis. L'avis a été rendu le 05 juin 2013 après consultation des gouvernements des Etats membres et du FMI.

La mise en œuvre des voies de recours peut donc, dans certains cas, fragiliser les décisions rendues par les juges communautaires. Mais l'autorité des décisions rendues peut surtout être affectée par les difficultés éventuelles liées à l'exécution de celles-ci.

B. La problématique de l'exécution des arrêts de la cour de justice communautaire

Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs juridictionnels, la juridiction communautaire rend des décisions ayant force exécutoire et qui sont revêtues de l'autorité de la chose jugée. Les parties sont donc tenues de s'y conformer. Les juges l'ont rappelé dans l'arrêt du 25 mars 2010, affaire BDEAC c/Guerezebanga. Dans cet arrêt, les juges affirment que « l'article 92 de l'acte additionnel n° 04/00/Cemac-041-CCE-CJ-02 portant règles de procédure devant la Chambre Judiciaire dispose que les arrêts reçoivent sur le territoire de chacun des Etats force exécutoire dans les conditions prévues à l'article 24 de l'additif du Traité de la Cemac ». Les parties sont donc tenues de s'y conformer. Ainsi, lorsque la juridiction communautaire constate et déclare par exemple l'illégalité d'un acte juridique communautaire en vertu de l'article 16 de la Convention régissant la Cour de Justice de la Cemac, l'organe ou l'institution en cause est tenu d'exécuter la décision rendue par la Cour⁴⁶.

Différentes dispositions organisent d'ailleurs les modalités d'exécution des arrêts de la Cour.

Premièrement, l'exécution des arrêts de la Cour ne nécessite pas d'exequatur préalable. Il n'est prévu à l'article 24 de l'Additif au Traité que la formalité de l'apposition de la formule exécutoire qui est effectuée sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre par l'autorité nationale. Celle-ci est désignée par le Gouvernement de chacun des Etats qui en donne ensuite la connaissance à la Cour. Cette autorité peut être soit le Ministre de la Justice, soit le Greffier en chef de la plus haute juridiction nationale.

Deuxièmement, lorsque ces arrêts impliquent l'adoption de mesures d'exécution par les particuliers, les voies d'exécution sont régies par les règles de procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel les mesures d'exécution ont lieu conformément à l'article 24 de l'Additif au Traité précité. Une fois engagée, l'exécution forcée d'un arrêt ne peut être suspendue que par un arrêt de la Chambre Judiciaire. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève des juridictions nationales.

Troisièmement enfin, lorsqu'un arrêt d'annulation rendu est défavorable à une institution, l'article 16 de la Convention⁴⁷ oblige l'institution à prendre des

46. Kamtoh (P), ouvrage précité, p. 208 et sv.

47. Repris par l'Article 25 paragraphe 2 de la Convention de 2009.

Article 25 paragraphe 2 de la Convention de 2009. Sur ces actions et l'arrêt Kamtoh (P), voir l'ouvrage de Kamtoh (P), ouvrage précité, p. 208 et sv. Traité révisé de la CEMAC et de jurisprudence de la Cour de Justice de la CEMAC, arrêt n°009/CT/C

mesures que comporte l'exécution de l'arrêt. Il dispose à cet effet que « L'Etat membre ou l'Organe dont l'acte a été jugé non conforme au droit communautaire est tenu de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt de la Chambre Judiciaire (...), en cas de refus de se conformer, tout Etat membre ou tout Organe de la Cematic en saisit la Conférence des Chefs d'Etat ». L'institution, l'organe ou l'institution spécialisée dont émane l'acte annulé est tenu de prendre des mesures que comporte l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour. Celle-ci a la faculté d'indiquer les effets des actes annulés qui doivent être considérés comme définitifs et de prononcer une astreinte⁴⁸.

Toutes ces mesures devraient assurer le respect du droit communautaire de la Cematic par les Etats et les Institutions communautaires. Les réformes institutionnelles de 2009 ont même franchi un pas supplémentaire en consacrant l'action en manquement et en carence. Bien qu'elle ne soit pas destinée principalement à sanctionner le non-respect des décisions de la Cour communautaire, ces actions peuvent désormais être mises à profit en cas de non-exécution des arrêts rendus par la Haute juridiction⁴⁹.

Quelques réticences ont néanmoins été perçues de la part des institutions et organes communautaires en particulier dans l'application des décisions de la Cour communautaire.

En effet, il arrive parfois, surtout dans le contentieux de la fonction publique, que des institutions communautaires montrent une certaine mauvaise volonté à exécuter spontanément un arrêt d'annulation comme en témoigne l'arrêt du 25 mars 2010 précité. Dans cette affaire, la BDEAC refusait d'exécuter l'arrêt de la Cour annulant la décision de suspension de ses fonctions du sieur Guerezebanga.

Une telle situation est non seulement contraire à l'article 16 précité mais est également frustrante pour le requérant qui a obtenu l'arrêt d'annulation. Dans la pratique, la Chambre Judiciaire peut être amenée si elle est saisie d'un recours en indemnité, à condamner l'institution défaillante à verser au requérant une somme d'argent. L'indemnité allouée a un caractère objectif : c'est la sanction du seul fait de la non exécution contraire à ce qu'impose l'article 16 de la Convention. En revanche, il ne peut y avoir lieu au prononcé d'injonctions à l'encontre d'une institution communautaire. Dans l'affaire Nanda Paul c/ BDEAC⁵⁰, la Cour a en effet jugé que l'article 98 du règlement de procédure ne prévoit pas la possibilité pour la juridiction communautaire, dans le cadre d'un contrôle de légalité, de

⁴⁸. Article 25 paragraphe 2 de la Convention régissant la Cour de 2009.

⁴⁹. Sur ces actions et la différence qu'il convient d'établir entre action en manquement et action en carence, voir Kamtoho (P.), ouvrage précité, p. 178 et sv. ; TATY (G.), Le recours en manquement d'Etat de l'article 4 du Traité révisé de la Cematic : analyse critique, *Revue de droit international africain : actualité trimestrielle de droit et de jurisprudence* n° 001, juin 2010, p. 24 et sv.

⁵⁰. Arrêt n°009/CT/Cematic/CT/10-11 du 10 mars 2011, RDJ-Cematic, n°03, 2nd semestre 2013, p. 91 et sv.

prononcer la réintégration d'un fonctionnaire en vertu du principe de la séparation des compétences administratives et des compétences juridictionnelles.

Un auteur s'inquiétait déjà de ces « résistances abusives des institutions à exécuter les décisions de la Cour » tout en relevant également que l'action en manquement ne soit pas véritablement une solution pour y parer dès lors que dans tous les cas, la Cour ne peut donner des injonctions à un organe ou institution communautaire⁵¹.

A côté de ces résistances, l'on a pu également percevoir des inquiétudes, voire de la méfiance de la part des organes et institutions communautaires à l'égard de la Cour et particulièrement des décisions rendues par celles-ci.

Ainsi, le Secrétaire Général de la Cobac relevait-il, en 2011 que : « Il convient (...) de veiller à ce que les procédures relatives à ce contrôle (contrôle judiciaire qui s'exerce sur les décisions disciplinaires et administratives de la Cobac) judiciaire soient clairement définies , de manière à éviter le blocage de l'exercice de la surveillance par des manœuvres dilatoires ou des décisions inappropriées au regard de l'intérêt général »⁵². Ce sont ces inquiétudes qui se sont probablement prolongées lors de la présentation du bilan des activités de la Cemac à l'occasion du Sommet des Chefs d'Etat de Brazzaville où le même Secrétaire Général a fait part, du risque de déstabilisation du système bancaire régional du fait «des conséquences potentiellement préjudiciables (...) des décisions prises par la Cour de Justice de la Cemac à l'encontre de certaines décisions de la Cobac »⁵³.

Il est à craindre, si ces inquiétudes étaient amplifiées et relayées outre mesure, qu'elles n'affectent le fonctionnement normal de la Cour en provoquant une interférence des instances communautaires - en particulier la Conférence des Chefs d'Etats - dans son fonctionnement.

Pour l'instant, on n'en est pas encore là et les nombreux procès en cours à la Chambre judiciaire donneront certainement naissance à de nouvelles décisions qui vont conforter certaines positions de la Cour ou donner de nouvelles jurisprudences pour le grand bien du droit communautaire.

51. Kamwe Mouaffo (M.C.), Observations sous Affaire Nanda Paul-Gilles C/ BDEAC, précitée.

52. Idriss Ahmed Idriss, communication précitée, p. 20.

53. Propos cités par Priso-Essawe (S.J.), Le Sommet de Brazzaville et le droit communautaire, RDJ-Cemac n°01, p. 181 et sv.

Merci à vous !

Il est difficile de cho
la reconnaissance que
pas dans ce monde sp
versité. S'il est un per
jeune bachelier de par
le regretté professeur S
juristes était tel qu'il c
cycles. Dans ces condi
de l'impossible. Mais
du professeur dans le
hésitations, en souveni
tournant autour de la
l'œuvre qui lui est déc
collectives bancaires².

1. Ce n'est pas pour rien que l'un
A. Kouassigan (notamment son
la famille en Afrique noire franco
2. Je dois confesser que ce sujet
des conseils qu'il nous répétait s
pour la polémique, j'avais souha
j'ai fait sa connaissance (le droit
réflexions sur la problématique
polémique du sujet, le temps m'a
résultats

Le droit au pluriel

Mélanges en hommage au Doyen Stanislas MELONÉ

En rejoignant l'éternité, le Doyen Meloné abandonnait pour la première fois, mais aussi définitivement, les amphithéâtres dont il aura passé la vie à arpenter les couloirs au Cameroun, en Afrique et dans le Monde. Pourtant, son esprit reste présent dans les hémicycles scientifiques.

Ce premier agrégé de Droit privé et de Sciences criminelles d'Afrique Noire, aura marqué de nombreuses générations d'intellectuels tant dans l'enseignement du Droit, l'encadrement des thèses et mémoires, les manifestations scientifiques nationales et internationales, la préparation aux concours d'agrégation que dans la gestion administrative des instances et institutions universitaires.



ISBN : 978-9956-532-07-X



9 789956 53207X